



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 89/17**

Luxembourg, le 26 juillet 2017

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-230/16  
Coty Germany GmbH / Parfümerie Akzente GmbH

**Selon l'avocat général Wahl, un fournisseur de produits de luxe peut interdire à ses détaillants agréés de vendre ses produits sur des plateformes tierces telles qu'Amazon ou eBay**

*Une telle interdiction, qui vise à préserver l'image de luxe des produits concernés, ne tombe pas, sous certaines conditions, sous le coup de l'interdiction des ententes, en ce qu'elle est de nature à améliorer la concurrence reposant sur des critères qualitatifs*

Coty Germany est l'un des principaux fournisseurs de produits cosmétiques de luxe en Allemagne. Afin de préserver l'image de luxe de certaines de ses marques, elle commercialise celles-ci par l'intermédiaire d'un réseau de distribution sélective, à savoir des détaillants agréés. Les magasins de ces détaillants doivent respecter un certain nombre d'exigences en termes d'environnement, d'aménagement et d'agencement. Les détaillants agréés sont également autorisés à proposer et à vendre les produits contractuels sur Internet. À cet égard, les contrats de distribution précisent, à la suite d'un remaniement en 2012, que cette autorisation vaut à condition que cette activité de vente soit réalisée par l'intermédiaire d'une « vitrine électronique » du magasin agréé et que le caractère luxueux des produits soit préservé. Par ailleurs, il est précisé qu'il est interdit au détaillant agréé d'avoir recours de façon visible à des entreprises tierces non agréées pour les ventes par Internet des produits contractuels.

Parfümerie Akzente distribue depuis de nombreuses années les produits de Coty Germany, en tant que détaillant agréé, tant dans ses magasins que sur Internet. La vente par Internet se fait en partie par l'intermédiaire de sa propre boutique en ligne et en partie par l'intermédiaire de la plateforme « amazon.de ». Parfümerie Akzente ayant refusé d'approuver les modifications au contrat de distribution introduites en 2012, Coty Germany a introduit un recours devant les juridictions allemandes afin qu'il lui soit interdit de distribuer les produits contractuels par l'intermédiaire de la plateforme « amazon.de ».

Dans ce contexte, l'Oberlandesgericht Frankfurt am Main (tribunal régional supérieur de Francfort-sur-le-Main) interroge la Cour de justice aux fins de déterminer si l'interdiction en cause est compatible avec le droit de la concurrence de l'Union.

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocat général Nils Wahl rappelle tout d'abord que la Cour a déjà reconnu que, eu égard à leurs caractéristiques et à leur nature, les produits de luxe peuvent nécessiter la mise en œuvre d'un système de distribution sélective pour en préserver la qualité et en assurer le bon usage.

Selon une jurisprudence<sup>1</sup> toujours valable<sup>2</sup>, **les systèmes de distribution sélective relatifs à la distribution de produits de luxe et de prestige et visant principalement à préserver l'« image de luxe » de ces produits – tel que le système de Coty Germany – ne tombent pas d'emblée sous le coup de l'interdiction des ententes<sup>3</sup>, lorsqu'ils satisfont à trois critères : (1) les revendeurs sont choisis sur la base de critères objectifs de nature qualitative, qui sont fixés de**

<sup>1</sup> Arrêt de la Cour du 25 octobre 1977, *Metro SB-Großmärkte/Commission* (26/76). (37)

<sup>2</sup> L'avocat général rejette la thèse selon laquelle cette jurisprudence aurait été remise en cause par l'arrêt de la Cour du 13 octobre 2011, *Pierre Fabre Dermo-Cosmétique* (C-439/09, voir aussi le CP n° 110/11). (75)

<sup>3</sup> Prévues à l'article 101, paragraphe 1, TFUE.

manière uniforme pour tous et appliqués de façon non discriminatoire pour tous les revendeurs potentiels, (2) la nature du produit en question, y compris de l'image de prestige, exige une distribution sélective afin d'en préserver la qualité et d'en assurer le bon usage et (3) les critères établis ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire.

Ensuite, **en ce qui concerne plus précisément la clause litigieuse selon laquelle Coty Germany interdit à ses détaillants agréés de recourir de manière visible à des plateformes tierces pour la vente par Internet des produits contractuels, l'avocat général est d'avis qu'une telle clause ne tombe pas non plus d'emblée sous le coup de l'interdiction des ententes lorsque** (1) elle est conditionnée par la nature du produit, (2) elle est fixée de façon uniforme et appliquée indifféremment et (3) elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire. Il incombera, au final, à l'Oberlandesgericht d'examiner si tel est le cas.

**L'avocat général relève que, sous réserve des vérifications à effectuer par l'Oberlandesgericht, la clause litigieuse semble ne pas tomber sous le coup de l'interdiction des ententes.**

**En ce qui concerne notamment la légitimité de cette clause,** l'avocat général estime que l'interdiction qu'elle établit est de nature à améliorer la concurrence reposant sur des critères qualitatifs. En effet, cette interdiction est de nature à préserver l'image de luxe des produits concernés à divers égards : non seulement elle garantit que ces produits sont vendus dans un environnement répondant aux exigences qualitatives imposées par la tête du réseau de distribution, mais elle permet également de se prémunir des phénomènes de parasitage en évitant que les investissements et les efforts déployés par le fournisseur et par d'autres distributeurs agréés en vue d'améliorer la qualité et l'image des produits concernés profitent à d'autres entreprises.

L'avocat général souligne que, loin de prévoir une interdiction absolue des ventes en ligne, Coty Germany a uniquement imposé à ses revendeurs agréés de ne pas commercialiser les produits contractuels par l'intermédiaire de plateformes tierces, dans la mesure où, selon la tête de réseau, celles-ci ne sont pas tenues de respecter les exigences qualitatives qu'elle impose à ses distributeurs agréés. La clause litigieuse maintient en effet la possibilité pour les distributeurs agréés de distribuer les produits contractuels par leurs propres sites Internet. De même, elle n'interdit pas à ces distributeurs de recourir aux plateformes tierces pour la distribution de ces mêmes produits contractuels de manière non visible.

Par ailleurs, il apparaît que, à ce stade de l'évolution du commerce électronique, les boutiques en ligne propres aux distributeurs constituent le canal de distribution privilégié de la distribution sur Internet. Ainsi, nonobstant l'importance croissante des plateformes tierces dans la commercialisation des produits des détaillants, l'interdiction faite aux distributeurs agréés de recourir de façon visible à ces plateformes ne peut pas, en l'état actuel de l'évolution du commerce électronique, être assimilée à une interdiction totale ou à une limitation substantielle de la vente par Internet.

**Quant à la proportionnalité,** l'avocat général ne voit pas d'aspects qui permettraient de conclure que, pour l'heure, l'interdiction litigieuse doit être généralement considérée comme disproportionnée à l'objectif poursuivi. Il observe notamment que le respect des exigences qualitatives qui peut légitimement être imposé dans le cadre d'un système de distribution sélective ne peut être efficacement assuré que si l'environnement de vente par Internet est conçu par les revendeurs agréés, qui sont contractuellement liés au fournisseur/tête du réseau de distribution, et non par un exploitant tiers dont les pratiques échappent à l'influence de ce fournisseur.

Pour le cas où il devrait être jugé que les restrictions litigieuses tombent, en principe, sous le coup de l'interdiction des ententes et, de plus, sont effectivement restrictives de concurrence, l'avocat général examine encore la question de savoir si elles sont ou non de nature à bénéficier d'une exemption<sup>4</sup>, notamment d'une exemption par catégorie en application du règlement n° 330/2010<sup>5</sup>.

---

<sup>4</sup> Au titre de l'article 101, paragraphe 3, TFUE.

À cet égard, l'avocat général estime que l'interdiction litigieuse ne constitue pas une restriction caractérisée au sens de ce règlement, de sorte qu'elle n'est pas d'emblée exclue du bénéfice d'une exemption par catégorie. En effet, selon lui, l'interdiction litigieuse ne constitue ni une restriction de la clientèle du détaillant<sup>6</sup> ni une restriction des ventes passives aux utilisateurs<sup>7</sup>.

---

**RAPPEL:** Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

**RAPPEL:** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106

---

<sup>5</sup> Règlement (UE) n° 330/2010 de la Commission, du 20 avril 2010, concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées (JO 2010, L 102, p. 1).

<sup>6</sup> Au sens de l'article 4, sous b), du règlement n° 330/2010.

<sup>7</sup> Au sens de l'article 4, sous c), du règlement n° 330/2010.